



OUTIL DE RÉFLEXION : CONCEPTION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION OU DE PRESTATION ÉLECTRONIQUE DE SERVICES

(article 63.5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels) – entrée en vigueur le 22 septembre 2023

Cet outil ne se substitue pas à l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et ne tient pas compte des obligations administratives.



1. Mise en place d'un système d'information ou d'une prestation électronique de services

- Détermination de l'activité à concevoir ;
- Description des objectifs, des finalités, du cadre juridique, de la valeur ajoutée, etc. ;
- Recommandation en matière de protection des renseignements personnels :
 - Description des rôles et des responsabilités des personnes participantes au projet ;
 - Désignation d'une personne chargée du suivi et de la mise en œuvre de ces mesures ;
 - Planification d'activités de formation ou de sensibilisation ;
- Détermination des risques envisagés, à priori, et des mesures de mitigation.



2. Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Le comité peut suggérer, à toute étape du projet, la mise en place de mesures complémentaires de protection des renseignements personnels dans le projet y incluant les contrats, les ententes, etc.

- Consultation, dès le début du projet, afin de présenter celui-ci en portant une attention particulière aux éléments mentionnés précédemment ;
- Consultation, lors d'enjeux en matière de protection des renseignements personnels et d'accès, qui nécessite une expertise ;
- Consultation ponctuelle quant aux répercussions considérables de l'évolution du projet sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.



3. Conception du projet

Les différents éléments à considérer pour protéger les renseignements personnels.

3.1 Nécessité de la collecte

- Quel programme ou attribution est applicable à la collecte ?
 - Est-ce que le projet offre à la personne concernée un produit ou un service technologique ayant des paramètres de confidentialité (article 63.7)?
- Devez-vous collecter des renseignements personnels ?
 - Est-ce que ces renseignements concernent une personne mineure (articles 53.1 et 64.1)?
- Avez-vous vérifié la possibilité :
 - de recourir à des renseignements personnels déjà collectés, si la Loi le permet, lors d'une utilisation à une autre fin avec ou sans le consentement (article 65.1)?
 - de faire une **collecte en collaboration** avec un autre organisme public (article 64)?
 - de collecter des renseignements moins précis, comme une tranche d'âge ?
- Quel est le support utilisé ?
- Est-ce que la collecte sera faite par un tiers (article 67.2)?
 - Est-ce que ce tiers est à l'extérieur du Québec (article 70.1)?

3.2 Limitation de l'utilisation

- L'utilisation et les finalités sont-elles conformes à celles qui avaient été prévues lors de la collecte (article 65.1)?
- Est-ce que les renseignements personnels utilisés sont de qualité ?
- Avez-vous recensé d'autres types d'utilisation (article 65.1)?
 - Est-ce qu'un consentement est requis (articles 53.1 et 64.1)?
 - Est-ce que la dépersonnalisation des renseignements est requise ou possible ?
 - Est-ce qu'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé est mise en place (article 65.2)?
 - Est-ce qu'un recours à une technologie pour l'identification, la localisation ou le profilage est nécessaire (article 67.1)?
- Est-ce que l'utilisation sera faite par un tiers (article 67.2)?
 - Est-ce que ce tiers est à l'extérieur du Québec (article 70.1)?

3.3 Communication

- Est-ce qu'une communication de renseignements personnels est nécessaire :
 - avec le consentement (articles 53, 53.1 et 64.1)?
 - sans le consentement (article 59)?
- Est-ce que l'exercice d'un mandat ou l'exécution d'un contrat est requis (article 67.2)?
- Est-ce que la communication est faite à l'extérieur du Québec (article 70.1)?
- Quels sont les renseignements personnels nécessaires à la communication ?
- Quel est le support utilisé ?

3.4 Délai de conservation

- Est-ce que les renseignements personnels seront conservés pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis ou utilisés (article 72)?
 - Quelles sont les mesures pour conserver des renseignements personnels à jour, exacts et complets ?
 - Quel est le délai de conservation à respecter ?

3.5 Moyen de destruction

- Est-ce que les renseignements personnels doivent être détruits (article 73)?
 - Est-ce que les renseignements personnels peuvent être anonymisés pour une utilisation à des fins d'intérêt public ?
 - Quels sont les renseignements personnels à anonymiser ?
- Est-ce que les renseignements personnels seront détruits conformément au délai prévu dans le calendrier de conservation ?

3.6 Sécurité et gouvernance

N'oubliez pas de :

- mettre en place les mesures de sécurité raisonnables propres à assurer la protection des renseignements, de la conception à la production et lors de modifications (article 63.1), incluant les profils d'accès, la journalisation, les alertes d'incident de confidentialité, etc. ;
- prévoir l'exercice du droit d'accès de la personne concernée et du droit à la portabilité ;
- planifier des activités de formation pour que les membres du personnel visé puissent exercer leurs fonctions en toute confidentialité ;
- mettre à jour de façon continue l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ;
- planifier les encadrements administratifs et les règles qui encadrent la gouvernance (article 63.3);
- prévoir des audits et des tests d'intrusion, notamment afin de prévenir les incidents de confidentialité et de rehausser la protection et la sécurité en fonction des avancées technologiques.